



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2011) 530) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté, lors de sa réunion du 13 octobre 2011, un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

Considérations générales

Avant d'examiner la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural juge utile de rappeler lesdits principes, consacrés par l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article précité prévoit que « *dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.* », tandis que le paragraphe 4 de ce même article précise, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, que « *le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.* ».

La commission parlementaire juge encore utile de rappeler l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui réserve le recours aux actes délégués aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier « *certaines éléments non-essentiels de l'acte législatif* » de base.

Il importe donc de souligner que le choix de recourir aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

Analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement
avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité

L'article 3, paragraphe 3 de la proposition sous examen stipule que la Commission européenne peut, au moyen d'actes délégués, adopter des méthodes et règles à appliquer en absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV permettant notamment « *d'établir la composition des produits vinicoles aromatisés ...* ».

Or, de l'avis de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ces méthodes et règles constituent un élément législatif essentiel comme elles servent à vérifier la conformité des produits vinicoles aromatisés avec les exigences, restrictions et désignations établies aux annexes I et II de la proposition.

La proposition de règlement prévoit, en outre, et ceci notamment à l'endroit de son **article 9**, de déléguer un large pouvoir à la Commission européenne pour « actualiser » les définitions, exigences et restrictions techniques établies à l'annexe I ainsi que les dénominations de vente et les désignations établies à l'annexe II de la proposition sous analyse.

Egalement cette délégation de pouvoir est à considérer comme excessive. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que l'établissement des définitions, des exigences, des restrictions techniques, des dénominations de ventes et des désignations doit être considéré comme un élément essentiel de l'acte législatif et devra donc faire partie de l'acte de base, seulement modifiable par une procédure législative normale.

En ce qui concerne l'article 8 qui prévoit que « ... les Etats membres peuvent établir des règles plus strictes que celles visées à l'article 3 et aux annexes I et II en ce qui concerne la production et la désignation ... », la commission parlementaire doute que cette disposition soit conforme au principe de subsidiarité.

En effet, le texte actuel du règlement (CEE) N° 1601/91 prévoit de manière plus générale que « les Etats membres peuvent appliquer des règles nationales spécifiques relatives à la production, à la circulation interne, à la désignation et à la présentation des boissons obtenues sur leur territoire dans la mesure où ses règles sont compatibles avec le droit communautaire ». Cette disposition ne figure plus explicitement dans le texte de la proposition. Tout porte ainsi à croire que dorénavant les possibilités des Etats membres à adopter des règles spécifiques adaptées aux particularités de leur territoire seront fortement réduites et limitées aux seules « règles plus strictes » que celles à appliquer de manière générale au niveau communautaire. Si tel était le cas, la modification en question serait en contradiction avec le principe de subsidiarité.

La commission exprime également ses réserves en ce qui concerne l'article 29 de la proposition sous examen. Le paragraphe 2 de cet article stipule que la Commission peut « ... au moyen d'actes délégués, prévoir les conditions dans lesquelles le cahier des charges du produit peut inclure des exigences supplémentaires au sens de l'article 11, paragraphe 2, point f) ». Il s'agit ici des « ... exigences applicables en vertu de la législation de l'Union ou de la législation nationale ou, conformément aux dispositions des États membres, prévues par une organisation responsable de la gestion de l'indication géographique protégée, étant entendu que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec la législation de l'Union ».

Les exigences reprises dans les cahiers de charges pour pouvoir bénéficier d'une indication géographique protégée applicable en vertu d'une législation nationale doivent donc être compatibles avec la législation de l'Union. Le fait de donner à la Commission européenne le pouvoir d'introduire des exigences supplémentaires par rapport à la législation nationale par la voie d'actes délégués risque de ce fait non seulement de ne pas respecter le principe de subsidiarité, mais semble superfétatoire.

Finalement, la disposition conférant à la Commission européenne le pouvoir d'adopter au moyen d'actes délégués des mesures spécifiques relatives aux procédures nationales applicables aux demandes transfrontalières (article 29, paragraphe 3, lettre c de la proposition) soulève également des doutes quant à la compatibilité avec le principe de subsidiarité.

Conclusion

Le contrôle effectué du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés (Com (2011)530) fait apparaître que l'initiative législative en question comporte un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes au principe de subsidiarité, ni au principe de proportionnalité.

La proposition de règlement en question donne notamment le pouvoir à la Commission européenne d'adopter des éléments essentiels de la législation par acte délégué, ce qui est en contradiction avec l'article 290 du TFUE, dispositions qui sont en infraction avec le principe de subsidiarité.

*

Roger Nègre

Fernand Boden

Jean Colombera

Fernand Etgen

Henri Kox